

Arrêt

**n° 350 552 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X X, en leur nom propre et au nom de leur enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me A. VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue. Leur premier enfant y est né en 2009. Ils ont quitté le territoire du Royaume à une date inconnue.

1.2. Les requérants ont déclaré une arrivée en Belgique le 22 mai 2015.

Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire.

Le 30 novembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Le 8 décembre 2020, les requérants ont quitté volontairement le territoire du Royaume avec l'assistance de l'OIM.

Les recours introduits à l'encontre des ordres de quitter le territoire du 15 octobre 2015 ont été rejetés par le Conseil, par ses arrêts n° 251 496 et 251 497, prononcés le 23 mars 2021.

1.3. Le 6 mai 2023, les requérants sont revenus en Belgique.

Le 26 juillet 2024, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent le fait qu'ils ont passé plusieurs années en Belgique (de 2005 à 2009, de 2015 à 2020, et depuis leur retour en 2023) et se sont intégrés sur le territoire ; ils louent un appartement aux termes d'un contrat signé en 2018 et risquent de perdre cette location en cas de retour au pays d'origine ; ils apportent plusieurs témoignages de leur intégration ; un retour réduirait à néant, allèguent-ils, leurs efforts d'intégration.

En outre, les intéressés invoquent la scolarisation de leurs enfants depuis septembre 2023 et produisent des attestations indiquant que leur fils [L.] est en 3ème secondaire au Centre scolaire [...], et leur fils [C.] en 4ème primaire au Centre scolaire [...] ; les demandeurs mettent en avant le principe du droit à l'éducation tel que repris à l'article 24 de la Constitution et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; un retour interromprait la scolarité des enfants et serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants ; alors qu'ils présentent de bons bulletins scolaires en Belgique, les obliger à changer de système d'enseignement leur serait préjudiciable, selon les demandeurs, d'autant que vu la longueur du traitement des dossiers et le retard imputé à l'Office des Etrangers, une demande à introduire au pays d'origine serait plus longue que la durée des vacances scolaires.

De plus, les demandeurs invoquent leurs perspectives professionnelles : Monsieur dispose d'une promesse d'embauche dans la construction (plafonnage et peinture), secteur en pénurie de main d'œuvre et Madame a produit une attestation du suivi d'une formation en développement web auprès de Hack for the future ; les contraindre à retourner au pays pour y introduire une demande de séjour leur ferait perdre la chance des emplois projetés, ce qui serait une perte pour la société belge.

Monsieur et Madame invoquent encore leur vie privée comme sphère d'épanouissement de la personnalité et la possibilité de se lier avec d'autres personnes, ainsi que leur vie sociale, et leur vie familiale en Belgique, protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; il conviendrait, prétendent-ils d'opérer une mise en balance des intérêts en jeu et de tenir compte de l'obligation positive de l'Etat de maintenir leur vie privée, sociale et familiale en Belgique.

Enfin, les intéressés allèguent non seulement le coût et la complexité d'un trajet en avion de toute la famille vers Brasília, mais aussi les conséquences environnementales entraînées par un tel trajet et rappellent l'obligation du respect du Règlement UE 2021/1119 selon lequel les Etats doivent donner la priorité à la réduction des émissions rapides et prévisibles, ainsi que l'enseignement du jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles « Klimaatzaak » du 30.11.2023 insistant sur la limitation des gaz à effet de serre.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés sont des renseignements tendant éventuellement à prouver leur volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non

une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait de séjourner pour une longue période dans un pays ne constitue pas en soi un empêchement ou une difficulté particulière à retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande de séjour ; et le fait pour les demandeurs d'avoir noué des attaches durables d'ordre privé et social sur le territoire belge, de s'y former, de pratiquer aisément la langue ou plusieurs langues du pays, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Le Conseil du Contentieux rappelle quant à lui qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e).

Quant au fait que les demandeurs perdraient le bénéfice de leurs efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Pour ce qui concerne le contrat de location de l'appartement qu'ils occupent, notons que les demandeurs ne prouvent pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir assumer le loyer en plus du voyage au pays d'origine. La charge de la preuve repose sur les requérants et non sur l'Office des Etrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Observons que les requérants se sont par ailleurs mis eux mêmes dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement ; aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué.

La même observation peut être faite pour ce qui concerne la scolarité de [L.] et [C.] sur le territoire. Notons que la famille n'a jamais été admise au séjour de longue durée en Belgique ; c'est donc en sachant que leur séjour était précaire que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, ne pouvant ignorer que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons que les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas, d'autant que, comme la famille a résidé en Belgique durant des périodes entrecoupées par des absences du pays, il est sans doute permis d'en conclure que les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Observons que les demandeurs ne démontrent pas que l'administration violerait le respect du droit à l'éducation et l'intérêt supérieur de [L.] et [C.] en leur demandant d'introduire, comme de droit, leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Comme dit ci-dessus, rien ne prouve que la scolarité des enfants ne pourrait se poursuivre au pays d'origine ou de résidence et observons qu'il est dans l'intérêt supérieur de [L.] et [C.] de ne pas être séparés de leur parents à l'occasion de la mise en pratique des démarches nécessaires à leur demande de séjour.

Par ailleurs, la volonté de travailler et l'exercice d'une activité professionnelle à venir, même dans un métier en pénurie de main d'œuvre, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que ni Monsieur ni Madame ne disposent d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans le domaine d'activité (construction, plafonnage, peinture) de la promesse d'embauche produite, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Pour ce qui concerne le respect de la vie familiale, sociale et privée invoqué, par référence à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison des attaches sociales, privées et familiales établies par les intéressés en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car les intéressés restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour eux de rentrer au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, entraînerait une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale. Rien ne prouve que la vie familiale ne pourrait se poursuivre au pays d'origine ou de résidence. Il apparaît donc qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. Il en découle que le fait de leur demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette séparation temporaire des demandeurs de leur milieu belge n'est pas incompatible avec l'intérêt supérieur des enfants et ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. Il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens privés et familiaux sur le territoire. Ajoutons que les intéressés peuvent, le temps de leur demande de séjour au pays d'origine ou de résidence, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs attaches en Belgique.

Quant au doute émis dans la demande sur le caractère temporaire de la séparation, la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, notons simplement que nul n'est devin et ne peut préjuger du délai et du traitement d'une demande qui n'a même pas encore été introduite. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Quant à la cherté du prix des billets d'avion et l'impact des trajets en avion sur le climat, notons tout d'abord que les demandeurs ne prouvent pas qu'ils ne pourraient chercher à réunir les moyens nécessaires à financer un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; notons ensuite que les lois et programmes sur la nécessité de changer nos modes de consommation et de limiter les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte pour le climat n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens, mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche les intéressés de retourner dans leur pays d'origine par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Les intéressés ne prouvant pas à l'aide d'éléments probants qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande au pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation ».

- L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de monsieur R. T. M. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur déclare se trouver sur le territoire depuis mai 2023, mais ne nous présente pas de visa de longue durée.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui eux aussi reçoivent une décision d'éloignement ; quant à leur scolarité, rien ne permet de démontrer qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas, d'autant que, comme la famille a résidé en Belgique durant des périodes entrecoupées par des absences du pays, il est sans doute permis d'en conclure que les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique ;

La vie familiale : pourra se poursuivre au pays d'origine, puisque toute la famille est concernée par une décision d'éloignement ; il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ladite vie familiale en Belgique ;

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de madame P. X. D. A. M. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée a déclaré son arrivée en Belgique auprès de la Commune d'Etterbeek munie de son passeport avec cachet d'entrée du 06.05.2023 et son séjour était autorisé jusqu'au 03.08.2023 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui eux aussi reçoivent une décision d'éloignement ; quant à leur scolarité, rien ne permet de démontrer qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas, d'autant que, comme la famille a résidé en Belgique durant des périodes entrecoupées par des absences du pays, il est sans doute permis d'en conclure que les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique ;

La vie familiale : pourra se poursuivre au pays d'origine, puisque toute la famille est concernée par une décision d'éloignement ; il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ladite vie familiale en Belgique ;

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), des articles 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, du principe de proportionnalité « et de mise en balance des intérêts en présence », du principe de bonne administration obligeant l'administration à tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.1.1. Dans une première branche, elle relève les éléments suivants dans la première décision attaquée : l'éloignement temporaire, les moyens de communication modernes, la poursuite de la vie familiale au pays d'origine et les efforts d'intégration des requérants.

Elle soutient que « [p]remièrement, la partie adverse se rend coupable d'une violation de l'article 8 de la [CEDH], ainsi que de l'article 22 de la Constitution, qui consacrent le droit à une vie privée et familiale ». [...] les requérants et leurs enfants résident sur le territoire belge depuis plusieurs années et ont, de ce fait, créé des liens et attaches sur le sol belge et ont également fourni des efforts significatifs pour s'intégrer. La famille ayant été amenée à vivre en Belgique à plusieurs reprises, pour de longues périodes, ses liens avec le Royaume sont d'autant plus accrus. Les requérants ont par ailleurs joint, en annexe de leur demande de séjour, des attestations appuyant la réalité de leur intégration en Belgique. [...] en l'espèce, la motivation de la partie adverse selon laquelle l'éloignement serait temporaire est tout à fait générique, et ne prend pas en

considération l'intégration sociale des requérants, dont leurs enfants, ainsi que leur vie professionnelle qui pourrait commencer si le séjour leur était attribué. Le seul élément d'individualisation de la décision attaquée sur ce point consiste à dire que l'ensemble de la famille est concerné par l'éloignement et que l'unité familiale ne serait alors pas compromise. Or, la partie adverse n'est pas sans savoir que le droit consacré à l'article 8 de la notion de « vie privée » n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle [...]. De plus, [...] Si le long séjour irrégulier des requérants en Belgique ne peut constituer à lui seul une circonstance exceptionnelle, force est ainsi de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers a également précisé qu'il ne pouvait constituer un élément décisif pour rejeter leur demande. Sur ce point, la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. »

2.1.2. Sur la deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse « n'a égard, pour ce qui concerne les enfants des requérants, qu'à leur scolarité. Sur ce point, elle estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle » et relève les éléments suivants dans la première décision attaquée : l'interruption d'une scolarité qui constitue un préjudice grave difficilement réparable, la poursuite de la scolarité au pays d'origine puisque la famille y a résidé durant des périodes entrecoupées.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur des enfants et soutient que « Il appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur des enfants des requérants au regard de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, à savoir : Le fait que les périodes entrecoupées vécues par les deux enfants tant en Belgique qu'ailleurs ne résulte pas d'un choix de leur part ; Le fait qu'ils aient construit, depuis mai 2023 - et durant les périodes entrecoupées -, l'ensemble de leur vie privée et sociale sur le territoire ; Le fait que le fils aîné de la famille soit né en Belgique, où il a vécu ses premières années de vie ; La scolarisation des deux enfants en Belgique, à des âges charnières de leur développement. Or, la seule motivation - limitée - de la décision attaquée relative à l'intérêt supérieur de l'enfant concerne leur scolarisation. Rien n'est dit au sujet de la vie privée dont les enfants témoignent en Belgique (v. également supra), ou encore du fait que les enfants ne soient pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. En effet, la partie adverse indique uniquement que la séparation temporaire des demandeurs de leur milieu belge n'est pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'atteint pas leur vie privée et familiale, étant donné que l'ensemble de la famille est concerné par l'éloignement du territoire. Néanmoins, cette motivation apparaît extrêmement restrictive comparée à la motivation renforcée exigée pour évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de prise de décisions les concernant. [...] Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limitant pas à la scolarité, mais englobant tous les autres aspects de la vie privée et familiale, à savoir notamment leur vie sociale et leur stabilité (cf. article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant), il appartenait à la partie adverse de s'interroger spécifiquement sur ce point, qui était, qui plus est, expressément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Or, la partie adverse, si elle consacre un paragraphe de l'acte attaqué au droit à la vie privée et familiale des requérants, ne témoigne d'aucune analyse spécifique de l'intérêt supérieur des enfants sur ce point précis. Il en ressort également que d'autres aspects doivent impérativement être pris en considération, parmi lesquels le bien-être et le développement social de l'enfant, les considérations tenant à sa sécurité, ou encore la prise en considération de son opinion ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de ceans et fait valoir que « [s]'agissant de leur bien-être, Votre Conseil a déjà pointé les difficultés auxquelles les enfants pourraient être confrontés en cas de retour au pays en fonction de leur âge, de l'étendue et de l'étroitesse de leurs liens sociaux, culturels et linguistiques avec la Belgique et avec leur pays d'origine et de la durée de leur séjour ; la question centrale étant de s'assurer que les enfants sont à un âge qui leur permettrait encore de s'adapter à un environnement différent. Cantonné à son examen de légalité, Votre Conseil n'apprécie pas lui-même ces questions, mais a déjà reproché à l'Office des étrangers de ne pas l'avoir fait dans le cadre d'une interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des principes de minutie et de soin. Il convient, dès lors, de constater que la décision attaquée n'est pas valablement motivée sur ce point ».

Elle ajoute que « [c]oncernant la scolarisation des enfants, [...] cette motivation est tout à fait générique, et aucunement adaptée à la situation des requérants et de leurs enfants. En effet, la partie adverse se contente de reproduire le contenu d'un arrêt de Votre Conseil, sans le moindre élément d'individualisation. Elle n'explique absolument pas en quoi l'arrêt cité est applicable à la situation des requérants et de leurs 9 enfants, alors que l'arrêt n° 126.167 concernant une famille qui s'était déjà vu notifier un ordre de quitter le territoire, et avait choisi de rester illégalement en Belgique, ce qui n'est pas le cas des requérants et de leurs enfants. Dès lors, la motivation de la partie adverse, qui se contente de citer un arrêt de Votre Conseil incomparable à la situation des requérants, est tout à fait inadéquate. La motivation selon laquelle les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants résultent de la volonté même de ceux-ci de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier est manifestement erronée, et témoigne d'une absence de prise en considération des éléments de l'espèce. Par ailleurs, [...] la partie adverse n'a pas eu égard aux pièces déposées par les requérants relatifs aux enfants comme leurs bulletins, les témoignages, etc ».

Elle ajoute que « par ses délais de traitement déraisonnablement longs, la partie adverse rend particulièrement difficile un retour du demandeur dans son pays d'origine en raison des circonstances qui lui sont propres, cette circonstance devrait pouvoir être qualifiée d'exceptionnelle. En affirmant qu'aucun devin ne peut prévoir le délai de traitement d'une demande non encore introduite, la partie adverse laisse entendre qu'il est nécessaire d'attendre que le préjudice soit subi pour en demander réparation, alors qu'il aurait été possible de l'éviter en amont. Concernant précisément ces délais de traitement déraisonnablement longs, les requérants citaient, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, un exemple de condamnation de l'État belge par le Tribunal de première instance. Il faut noter, à cet égard, qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé : [...] Le simple fait de considérer qu'il s'agit du lot de 100% des demandeurs n'enlève absolument rien au fait que ces délais rendent « particulièrement difficile » un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour, d'autant plus lorsque l'on fait état d'une vie familiale sur le territoire belge et d'enfants scolarisés, comme c'est le cas des requérants. La motivation de la partie adverse est, ainsi, inadéquate ».

Elle ajoute, s'agissant de l'interruption de la scolarité des enfants, qu'« [i]l est pourtant essentiel de garantir le bien-être et le développement des enfants, indépendamment des décisions et situations que leurs parents traversent, que ce soit par un choix librement posé ou non. En effet, comme l'a déjà jugé Votre Conseil, il appartient à la partie adverse d'analyser l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment des éventuels manquements de leur parents ([...]). En outre, le non-respect d'un ordre de quitter le territoire par le parent de l'enfant ne peut exonérer la partie adverse d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel ([...]). S'il ne s'agit pas, en l'espèce, du non-respect d'un ordre de quitter le territoire, mais bien du fait de se maintenir illégalement sur le territoire belge, il convient d'adopter le même raisonnement par analogie. En l'espèce, dans leur demande, les requérants invoquaient l'interruption de l'année scolaire de leurs enfants. Ils invoquaient également différents arrêts de Votre Conseil, ayant déjà considéré que la scolarisation d'enfants mineurs dans une langue et un système différent peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi ([...]). Ainsi, lorsque la partie adverse répond simplement qu'il s'agit d'un « risque » pris par les requérants, elle ne se place absolument pas du point de vue des enfants, mais bien uniquement du point de vue des parents, méconnaissant ainsi la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, lorsqu'elle affirme qu'il est sans doute permis de conclure que, suite aux différentes absences passées en Belgique par des périodes entrecoupées, les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique, elle commet une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse suppose que les enfants sont capables de s'adapter facilement à différents systèmes éducatifs simplement parce qu'ils ont été scolarisés ailleurs. Toutefois, cette conclusion ne tient pas compte des nombreux facteurs individuels tels que les difficultés d'adaptation, les différences culturelles, les variations dans les méthodes pédagogiques et les impacts émotionnels que les changements fréquents d'environnement scolaire, peuvent avoir sur [L.] et [C.]. Les expériences éducatives antérieures dans d'autres pays ne garantissent pas nécessairement une adaptation facile ou immédiate à un nouveau système éducatif et n'est dès lors pas automatiquement, – en fait pas –, dans l'intérêt des enfants. [...] Ces défis peuvent affecter ses performances scolaires et générer du stress et de l'anxiété ce qui n'est en aucun cas dans l'intérêt supérieur des enfants. La décision querellée porte indéniablement préjudice à la vie privée et à l'intérêt supérieur de ces deux enfants qui sont actuellement scolarisés sur le territoire belge. Même si les enfants parlent le portugais, changer de pays, de culture et de langue reste un défi majeur. Les barrières culturelles, les différences dans les systèmes éducatifs et l'impact sur leur développement social et émotionnel ne peuvent pas être ignorés. Il paraît dès lors crucial de reconnaître et d'aborder ces défis pour assurer leur bien-être et leur réussite. Il ne paraît pas qu'interrompre la scolarité en Belgique, pour une durée longue et indéterminée, de changer de système scolaire pour une période longue et indéterminée au Brésil, afin de simplement devoir faire des démarches dans le pays d'origine, soit dans l'intérêt des enfants et mis en équilibre avec les objectifs de la loi. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, s'agissant des moyens financiers des requérants, elle soutient que « Les requérants bénéficient de l'aide juridique ([...]), ce qui, constitue, en soit, une preuve évidente de l'insuffisance de leurs ressources financières des requérants. Les requérants sont en séjour irrégulier, ce qui signifie qu'ils n'ont actuellement aucun revenu, car, comme l'a souligné la partie adverse, ils ne disposent pas d'autorisation préalable pour travailler en Belgique. Ce que la partie adverse néglige de considérer, est que pour obtenir un permis de travail, les requérants doivent retourner au Brésil, ce qui leur est impossible, comme l'expose le présent recours. Enfin, la résiliation anticipée d'un bail par un locataire engendre des frais financiers inévitables pour ce dernier, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dès lors, il est indéniable d'en conclure que les coûts additionnels inhérents à l'achat de billets d'avion, à la résiliation de leur bail locatif en Belgique, et à l'installation, même temporaire, représenteraient une charge financière disproportionnée et excessive pour les requérants, à tout le moins constitutive de circonstance exceptionnelle rendant un retour temporaire au Brésil particulièrement difficile ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, s'agissant des défis climatiques, elle soutient que la première décision attaquée viole l'article 4 de la loi européenne sur le climat. Elle fait valoir que « [l']article 4 impose, de manière claire et précise, que les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des

absorptions) de l'UE soit réduites d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Il impose également que les États membres accordent la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2023 et soutient que « un vol aller-retour Bruxelles-Brasilia en avion pour 4 personnes représente un bilan total de 14,3 tonnes de CO₂, soit 3,58 tonnes chacun. Ainsi, obliger les requérants et leurs enfants à se rendre à Brasilia pour introduire leur demande de séjour impliquerait une émission de GES immédiate équivalente à plus de la moitié des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique d'ici 2030. Ainsi, la décision attaquée viole non seulement l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, mais également les articles 2 et 8 de la CEDH, et l'obligation générale de prudence. De plus, émettre l'hypothèse d'une alternative plus écologique pour se rendre à Brasilia depuis la Belgique autrement qu'en avion n'est pas très réaliste de la part de la partie adverse, étant donné que Brasilia se trouve sur un autre continent. L'alternative d'un trajet en bateau est considérablement plus longue, disproportionnée et serait d'autant plus contraire à l'intérêt supérieur des enfants tel que développé précédemment. La durée prolongée du trajet par voie maritime pourrait avoir des répercussions négatives sur la stabilité et le bien-être des enfants ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, portant sur les ordres de quitter le territoire, elle soutient que « [...] dans la mesure où la motivation des ordres de quitter le territoire reprend, de façon (très) succincte, la motivation du premier acte attaqué concernant la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, il est renvoyé à la deuxième et troisième branche du présent moyen. [...] En outre, plus spécifiquement concernant l'intérêt supérieur des enfants, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne saurait être considérée comme adéquate. Tel que cela a été indiqué dans la troisième branche, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans chaque décision administrative. Cette considération doit par ailleurs comporter une évaluation de l'ensemble des incidences de ladite décision sur les enfants concernés. Il ne peut être supposé qu'un changement de système scolaire et de pays d'enseignement soit automatiquement en accord avec l'intérêt supérieur des enfants par le simple fait qu'ils aient déjà été confrontés à ce genre de situations. Ainsi, elle impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'impacter les enfants, dont ceux-ci auraient pu se prévaloir à titre personnel (à savoir, comme mentionné au pt. 6 du présent recours, leur vie privée et familiale sur le territoire ainsi que leur scolarisation), et ceci indépendamment du comportement de leurs parents. Lorsque la partie adverse affirme que la vie familiale pourra se poursuivre au pays d'origine, puisque toute la famille est concernée par une décision d'éloignement, il ne saurait être considéré que la partie tient valablement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'impose l'article 74/13. De plus, le Conseil d'État a jugé que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant diffère en fonction de la nature de la décision envisagée. L'Office des étrangers et le Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent se contenter, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, de se référer à l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant réalisé dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour [...] Enfin, liant l'intérêt supérieur de l'enfant au défaut de motivation, d'une part, et aux principes de minutie et de soin, d'autre part, Votre Conseil a récemment estimé que l'ordre de quitter le territoire notifié en suite d'une décision de rejet d'une demande de séjour n'en constituait pas forcément l'accessoire. [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir l'intégration des requérants, leurs perspectives professionnelles, la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, ainsi que les coûts liés à un retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que celle-ci a été valablement prise en considération et que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur ce point. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse quant à sa vie familiale.

S'agissant de la vie privée de la famille, force est de constater qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration sociale des requérants ainsi que leurs perspectives professionnelles, sans que la partie requérante ne conteste utilement l'appréciation faite par la partie défenderesse. L'argument de la partie requérante tenant à ce que « [s]i le long séjour irrégulier des requérants en Belgique ne peut constituer à lui seul une circonstance exceptionnelle, force est de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers a également précisé qu'il ne pouvait constituer un élément décisif pour rejeter la demande » manque de pertinence, la présente décision constituant une décision d'irrecevabilité de la demande et non de rejet.

Partant, le Conseil constate que la lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a analysé la situation des requérants sur la base des éléments invoqués par ceux-ci dans leur demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

Au vu de ces éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre développement.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant des enfants et de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pu légalement conclure que *« les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas, d'autant que, comme la famille a résidé en Belgique durant des périodes entrecoupées par des absences du pays, il est sans doute permis d'en conclure que les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique. [...] Observons que les demandeurs ne démontrent pas que l'administration violerait le respect du droit à l'éducation et l'intérêt supérieur de [L.] et [C.] en leur demandant d'introduire, comme de droit, leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Comme dit ci-dessus, rien ne prouve que la scolarité des enfants ne pourrait se poursuivre au pays d'origine ou de résidence et observons qu'il est dans l'intérêt supérieur de [L.] et [C.] de ne pas être séparés de leur parents à l'occasion de la mise en pratique des démarches nécessaires à leur demande de séjour »*.

Partant, la partie défenderesse a procédé à un examen approprié de l'intérêt supérieur des enfants sur la base des éléments tels qu'ils ont été présentés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de relever que, dans leur demande, les requérants ont invoqué l'intérêt supérieur des enfants de façon très générale en mentionnant que « Pour que la scolarité de [L.] et [C.] ne soit pas mise à mal, les requérants devront se rendre au Brésil durant des périodes de vacances scolaires, [...] Cependant, les délais de traitement des demandes entraîneront de manière certaine une impossibilité de reprendre l'école au terme des vacances scolaires. Le risque de perdre une année est bien trop important en cas de retour temporaire au pays. [...] Ainsi, les contraindre à poursuivre leur apprentissage - en cours - dans un autre pays, qui fonctionne très différemment et alors que leur scolarité se passe bien, représenterait un préjudice particulièrement important pour les deux enfants, et serait contraire à leur intérêt supérieur ». Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adaptée à la situation des requérants ou de leurs enfants ou n'est pas suffisamment individualisée.

Il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que les éléments, invoqués dans la demande d'autorisation des requérants, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa prise de décision, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort à suffisance du texte de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les documents déposés à l'appui de la demande.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres éléments liés aux enfants, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002), dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie

requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *c'est donc en sachant que leur séjour était précaire que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, ne pouvant ignorer que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003)* », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la responsabilité des requérants dans l'interruption de la scolarité de leurs enfants, au pays d'origine ou en Belgique. Le Conseil entend rappeler à cet égard que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : C.E., n° 135.903, 11 octobre 2004). Le Conseil rappelle également aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ». (C.E., ONA, n° 11.908, 19 avril 2016).

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la référence à l'arrêt n°126.167 du Conseil d'Etat n'est pas pertinente, alors qu'il vise le cas d'une famille arrivée sur le territoire sans avoir besoin de visa, mais ayant choisi de s'installer sans autorisation de séjour, ce qui est également le cas des requérants.

Quant au grief tenant au fait que les enfants ne sont pas responsables de leur situation dans laquelle ils se trouvent, la partie défenderesse constatant que celle-ci trouve sa source dans le comportement de leur parent, le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». (cf. C.E., ordonnance de non admissibilité n°11.908 du 19 avril 2016 ; C.E., n° 65.754, 1^{er} avril 1997 ; CCE., 26 octobre 2015, n°155 282).

Ainsi, il ressort de ces éléments que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante a été correctement analysé par la partie défenderesse et que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

S'agissant enfin du grief relatif au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites depuis l'étranger sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont pas étayées par des éléments concrets et actuels et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, la question de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir du territoire belge, n'est pas conditionnée par la durée du traitement de cette demande.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments allégués par les requérants au regard de leur situation financière, estimant toutefois qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse a estimé que « *le contrat de location de l'appartement qu'ils occupent, notons que les demandeurs ne prouvent pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir assumer le loyer en plus du voyage au pays d'origine. La charge de la preuve repose sur les requérants et non sur l'Office des Etrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Observons que les requérants se sont par ailleurs mis eux mêmes dans cette situation en prenant un bail tout en sachant qu'ils risquaient de faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement ; aussi sont-ils à l'origine du préjudice invoqué ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente

de prendre le contrepied de la décision attaquée en arguant qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait « une charge financière disproportionnée et excessive, pour les requérants, à tout le moins constitutive d'une circonstance exceptionnelle », tentant de mener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour relatifs aux « conséquences environnementales qu'impliqueraient un aller-retour à Brasilia » et à la lutte contre le réchauffement climatique et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste ainsi en défaut de contester les motifs pertinents du premier acte attaqué, selon lesquels : *« les lois et programmes sur la nécessité de changer nos modes de consommation et de limiter les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte pour le climat n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens, mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche les intéressés de retourner dans leur pays d'origine par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022) ».*

Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si l'adoption du premier acte attaqué empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Règlement (UE) 2021/1119.

Le Conseil observe au demeurant que l'argumentation développée par la partie requérante porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, ancien, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au regard des obligations en matière d'environnement, elle n'est pas établie au vu des constats posés ci-avant.

3.4.1. Sur la cinquième branche du moyen, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire sont fondés sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le premier requérant « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur déclare se trouver sur le territoire depuis mai 2023, mais ne nous présente pas de visa de longue durée* » et la deuxième requérante « *a déclaré son arrivée en Belgique auprès de la Commune d'Etterbeek munie de son passeport avec cachet d'entrée du 06.05.2023 et son séjour était autorisé jusqu'au 03.08.2023 ; délai de séjour dépassé* ».

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas motiver suffisamment sur la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur des enfants -, doivent être considérés comme établis. Ils constituent des motifs qui suffisent à fonder valablement en fait et en droit les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.1.

De plus, la partie défenderesse a motivé les ordres de quitter le territoire attaqués conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

3.4.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* aux points 3.3.1. et suivants s'agissant du premier acte attaqué, dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires. Le Conseil rappelle qu'il en ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée et familiale des requérants, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

En outre, il ressort de la motivation des ordres de quitter le territoire que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale des requérants en relevant que « *La vie familiale : pourra se poursuivre au pays d'origine, puisque toute la famille est concernée par une décision d'éloignement ; il n'est pas démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ladite vie familiale en Belgique* ».

De même, concernant l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse l'a valablement pris en considération en relevant que « *il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui eux aussi reçoivent une décision d'éloignement ; quant à leur scolarité, rien ne permet de démontrer qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas, d'autant que, comme la famille a résidé en Belgique durant des périodes entrecoupées par des absences du pays, il est sans doute permis d'en conclure que les enfants ont déjà été scolarisés dans un ou d'autres pays que la Belgique et qu'ils sont dès lors accoutumés à s'adapter à un autre type d'enseignement que celui dispensé en Belgique ;* ».

En termes de recours, la partie requérante se limite à considérer que cette motivation est insuffisante et à renvoyer aux deuxième et troisième branches du moyen (lire : première et deuxième branches). Or, il ressort de l'examen de celles-ci que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération la vie privée et familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur des enfants.

En termes de recours, la partie requérante renvoie à la quatrième branche du moyen. Or, il ressort de celle-ci que la partie défenderesse a valablement pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS